



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
(MECPLU) de la commune de Laneuveville-devant-Nancy (54)
emportée par déclaration de projet
portée par la Métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2024AGE57

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Métropole du Grand Nancy (54) pour la mise en compatibilité du PLU de Laneuveville-devant-Nancy, emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 03 juin 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et après en avoir débattu lors de la commission du 1^{er} août 2024, par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Laneuveville-devant-Nancy est située dans le département de Meurthe et Moselle (54) au sud-est de la ville de Nancy. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 en cours de révision¹⁶ ainsi que par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Métropole du Grand Nancy approuvé le 18 avril 2024¹⁷.



1.2. Le projet de territoire

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Laneuveville-devant-Nancy a été approuvé le 29 mars 2013 et modifié à plusieurs reprises. La déclaration de projet concerne l'implantation d'une plateforme de stockage et de broyage, dite « opération SRB », portée par la société NOVACARB, en extension de la zone d'activités industrielles de Neuf-Pont. La nouvelle plateforme SRB de stockage et de broyage, d'une superficie de 3,49 ha, comprend des bureaux, 1 atelier, 5 zones de stockage, 1 local pompe, 1 zone « prison » pour les livraisons non conformes, 1 zone de stockage des matériaux inertes (terres, cailloux et résidus de bois), 1 zone process et un local de traitement des eaux.

Historique du dossier NOVACARB

Selon le dossier, cette plateforme SRB s'inscrit dans les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la société NOVACARB, projet global que l'Ae constate comme ayant déjà été initié par les opérations de centrale de préparation et de valorisation énergétique de Combustibles Solides de Récupération (opération Novasteam) et de chaudière de cogénération biomasse (opération Novawood).

L'étude d'impact du projet global de transition énergétique de NOVACARB a ainsi déjà fait l'objet de 4 avis de la MRAe sur les opérations qui le composent : sur l'opération Novasteam le 7 janvier 2022¹⁸, sur l'opération Novawood le 9 décembre 2022¹⁹, sur l'opération SRB le

16 Et pour lequel la MRAe a émis [un avis le 27 mars 2024](#)

17 Et pour lequel la MRAe a émis [un avis le 20 juillet 2023](#)

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge3.pdf>

19 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge147.pdf>

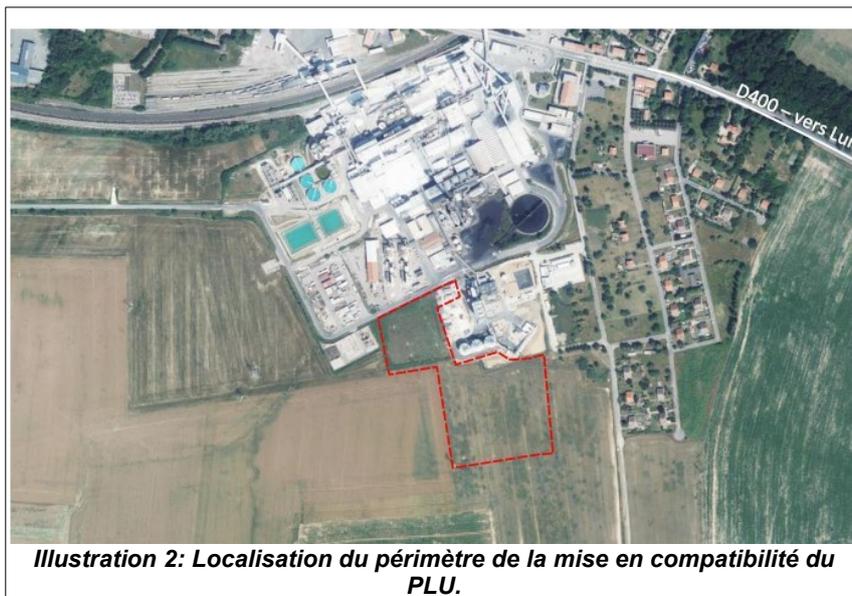
12 octobre 2023²⁰, et le 7 mai 2024²¹ dans le cadre d'une étude d'impact globalisée incluant les 3 opérations précitées du projet global de transition énergétique de NOVACARB (Novasteam, Novawood et SRB).

L'étude d'impact globalisée est bien jointe au dossier de la MECPLU mais sans qu'elle n'ait été modifiée à la suite des recommandations formulées par l'Ae dans son dernier avis du 7 mai 2024.

L'Ae renvoie ainsi le lecteur, pour le présent avis sur la Mise en compatibilité du PLU de Laneuveville-devant-Nancy (MECPLU), à l'ensemble des recommandations émises dans ses avis précités et plus particulièrement à celles de son avis du 7 mai 2024 relatives à l'étude d'impact globalisée du projet de transition énergétique de NOVACARB.

L'Ae regrette par ailleurs qu'une procédure commune au projet global de NOVACARB et à la MECPLU n'ait pas été menée, car elle aurait permis une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des dossiers et, plus précisément, elle aurait permis de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du projet soient bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...).

Compte tenu de la présentation logique de l'étude globalisée du projet global de NOVACARB à l'appui de la MECPLU et pour une meilleure information du public, l'Ae recommande à présent à la Métropole du Grand Nancy et à NOVACARB de mener une enquête publique commune entre la MECPLU de Laneuveville-devant-Nancy et le projet global de NOVACARB, en y joignant un mémoire en réponse commun à l'avis de l'Ae du 7 mai 2024 sur l'étude d'impact globalisée du projet NOVACARB et au présent avis sur la MECPLU.



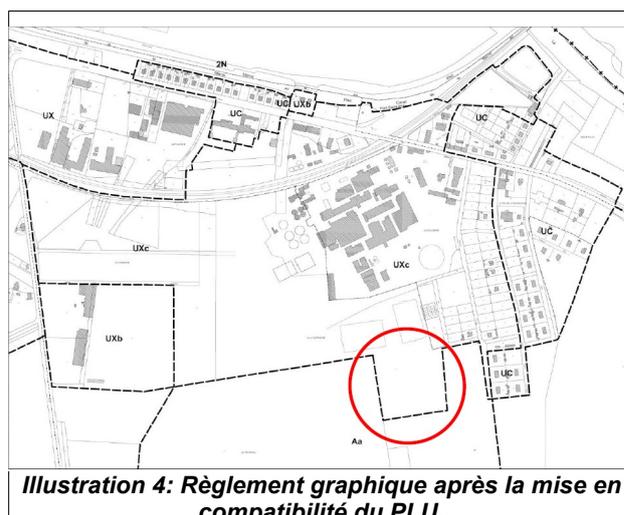
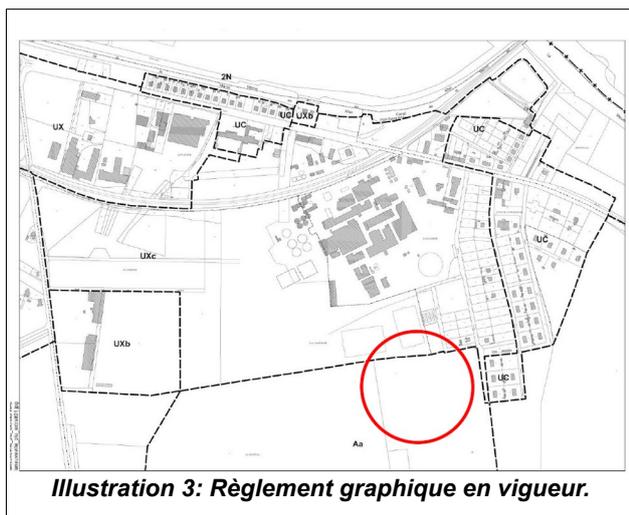
Objet de la Mise en compatibilité du PLU de Laneuveville-devant-Nancy (MECPLU)

Le projet de plateforme de stockage SRB est actuellement situé partiellement en secteur de zone d'activités UXc et partiellement en secteur de zone agricole Aa. **Or, le secteur agricole Aa ne permet pas la réalisation de cette opération du projet global.** Ainsi, la MECPLU consiste en :

- la modification du règlement graphique afin de réduire de 2,71 ha une partie du secteur de zone agricole Aa vers un secteur d'activités économiques UXc ;
- la modification des annexes pour intégrer le nouveau secteur UXc dans le périmètre du droit de préemption urbain.

20 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge108.pdf>

21 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge48.pdf>



Le dossier justifie l'intérêt général du projet par la nécessité de répondre à la réglementation visant la décarbonation des industries en diversifiant le mix énergétique par le remplacement des centrales à charbon alimentant le site ainsi que par la création de 5 emplois. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Comme indiqué précédemment, la notice explicative de la MECPLU ne présente pas d'évaluation environnementale de ladite procédure, le dossier renvoyant logiquement à l'étude d'impact globalisée du projet global de NOVACARB. **L'Ae rappelle toutefois que, si les éléments du projet global de NOVACARB sont importants à fournir dans le cadre de la MECPLU pour apprécier ses effets sur l'environnement, la MECPLU étant nécessaire pour la réalisation du projet, le dossier de MECPLU aurait dû analyser l'impact de l'ouverture du secteur de zone UXC sur l'environnement et la santé humaine conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme²².**

À défaut de procédure commune qui aurait conduit à une évaluation environnementale unique du projet global NOVACARB et de la MECPLU, l'Ae recommande à la Métropole du Grand Nancy d'extraire de l'étude d'impact globalisée du projet NOVACARB les éléments permettant de constituer l'évaluation environnementale de la MECPLU réglementairement requise, dans un document construit ad hoc et qu'elle aura validé comme tel pour être engageant pour la Métropole qui porte la MECPLU.

L'extension du secteur UXC n'est pas concernée par des espaces remarquables ou protégés ni par des risques naturels ou anthropiques particuliers (en dehors des sites industriels NOVACARB, NOVAWOOD, NOVASTEAM).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la pollution de l'air ;
- la prise en compte du paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier ne fait pas état de la compatibilité de la procédure de MECPLU avec les documents supérieurs et notamment le SCoT Sud 54 et le PCAET de la Métropole du Grand Nancy.

²² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044221957

L'Ae recommande à la Métropole du Grand Nancy de présenter la compatibilité de la procédure de MECPLU avec les documents de rang supérieur et notamment le SCoT Sud 54 et son PCAET récemment approuvé.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

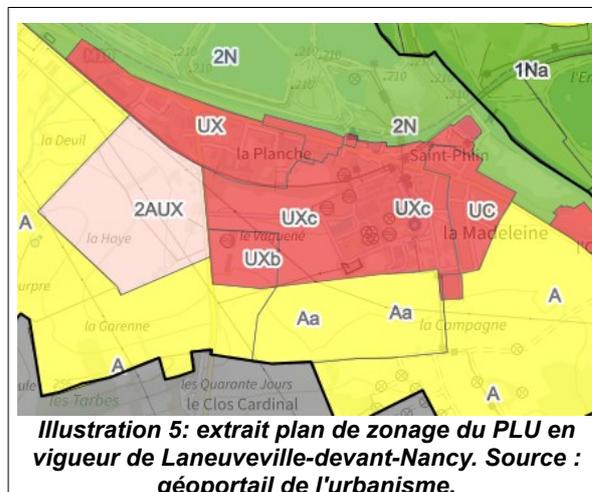
Le projet consommera 2,71 ha d'espaces agricoles. Selon les données du site [mondiagartificialisation](#), la commune de Laneuveville-devant-Nancy a consommé 18 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF) entre 2011 et 2020 et ne devrait pas dépasser 9 ha à horizon 2030 afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée dans le SRADDET (règle n°16) et la Loi Climat et Résilience (LCR²³) à l'horizon 2030. Si l'Ae n'a pas de remarque formelle sur ce point, elle regrette que le dossier n'en fasse pas état alors que la MECPLU consommera près du tiers de l'enveloppe foncière « théorique » de la commune à horizon 2030.

L'Ae recommande à la Métropole du Grand Nancy de justifier comment la commune de Laneuveville-devant-Nancy s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée dans le SRADDET (règle n°16 sur le foncier) et la Loi Climat et Résilience (LCR) à l'horizon 2030 au vu de l'importante consommation engendrée par la MECPLU par rapport aux objectifs du SRADDET et de la LCR.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace agricole et la préservation des sols

Selon le dossier, l'ouest du secteur UXc ne permet pas la réalisation de la plateforme de stockage du fait des contraintes liées aux lignes haute tension et à l'accessibilité du site pour les engins. De plus, il précise que les contraintes d'organisation des flux et de l'approvisionnement de la chaudière biomasse nécessitent de positionner la plateforme de stockage à proximité immédiate de l'unité de combustion. Si l'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point, elle observe que le projet consomme 2,71 ha d'espaces agricoles (Aa) sans compensation, ni justification alors qu'une importante zone 2AUX, destinée aux activités économiques, est située à proximité du projet. Elle observe également une consommation d'espaces agricoles importante sur la commune qui pourrait à terme déséquilibrer l'activité agricole locale et les milieux associés. Ainsi, afin de maintenir cet équilibre sur la commune, le dossier pourrait reclasser l'équivalent de 2,71 ha de zone 2AUX en secteur de zone agricole Aa.



L'Ae recommande à la Métropole du Grand Nancy de reclasser l'équivalent de 2,71 ha de zone 2AUX en secteur de zone agricole Aa afin de maintenir l'équilibre des terres

²³ L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années (2011-2020) du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SCoT Sud 54 devra se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2024, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

agricoles sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy et en compensation de la surface agricole détruite par l'opération SRB.

3.2. La pollution de l'air

L'Ae rappelle que, dans son avis du 7 mai 2024²⁴ dans le cadre d'une étude d'impact globalisée, elle a relevé de nombreuses insuffisances dans le dossier des industriels sur les émissions rejetées dans l'air par le projet Novacarb et les installations déjà présentes, alors que des habitations sont à proximité, avec des populations potentiellement « sensibles », comme des enfants, des personnes âgées ou malades. Les insuffisances portent à la fois sur la nature de rejets et sur les traitements qui y sont appliqués (chaudière aux combustibles solides de récupération (CSR), chaudières au gaz naturel, installations de fabrication de soude, dépoussiéreurs de Novacarb, gaz d'échappement des engins et poids lourds, opérations de broyage de bois pollués, etc.).

Concernant l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), les industriels concluaient à l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine. L'Ae relevait pour sa part des données d'entrée relatives aux émissions qui n'étaient pas présentées : absence de description des rejets en termes de nature des substances, de quantités de substances émises, de traitement, le cas échéant, visant à réduire ces émissions atmosphériques.

L'Ae a également déploré que le dossier renvoie le lecteur à l'étude sanitaire pour la caractérisation de ces émissions alors que cette étude sanitaire ne présente pas non plus ces émissions. L'Ae a donc été dans l'incapacité d'apprécier l'amélioration de la qualité de l'air indiquée par les industriels.

Elle signale également que, dans des dossiers précédents, elle avait relevé des émissions de plomb et de cadmium dont l'origine n'est toujours pas précisée (opération SRB).

Elle souligne de plus que dans le dossier de l'opération SRB, elle avait déjà signalé que l'analyse des risques sanitaires apparaissait comme une évaluation d'un risque supplémentaire du fait des seules émissions de l'opération **et non comme une évaluation complète des risques sanitaires tenant compte des émissions complètes du site industriel.**

L'Ae s'interroge aussi sur la cohérence du projet industriel avec les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération nancéenne, en particulier sur le respect des émissions des oxydes d'azote, sans que ce sujet ne soit précisé dans l'étude d'impact globalisée.

L'Ae alerte donc la collectivité sur la grande insuffisance de présentation des émissions atmosphériques, alors que les enjeux sanitaires sont importants, notamment avec la proximité d'habitations et donc de populations potentiellement sensibles, notamment les enfants. L'Ae a été dans l'incapacité de pouvoir apprécier les affirmations du dossier des industriels sur l'absence de risque inacceptable, alors qu'on est en présence de produits toxiques (traverses de chemin de fer...). L'Ae s'est même interrogée sur une possible aggravation de la pollution de l'air notamment pour les habitations en proximité.

Elle renvoie vers son avis du 7 mai 2024 qui détaille les manques d'information graves sur les données et sur les indices de risque sanitaire. **L'Ae recommande dans ce cadre, à la Métropole du Grand Nancy, d'obtenir de la part des industriels du site NOVACARB :**

- **un état complet des émissions atmosphériques avant les opérations Novasteam, Novawood et SRB, en prenant en compte les émissions complètes du site industriel ;**
- **la situation projetée après mise en fonctionnement de ces opérations ;**
- **le bilan des émissions par substances pour l'ensemble du site et tenant compte de toutes les émissions de chacune des opérations ;**
- **l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) établie sur les émissions totales du site, le cas échéant, aux échéances de mise en service des opérations**

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge48.pdf>

projetées et d'arrêt des installations actuelles afin que notamment les riverains puissent apprécier le risque sanitaire lié au site industriel ;

- **l'analyse de la cohérence du projet industriel avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération nancéenne.**

Compte tenu des insuffisances sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui lui a été présentée par les industriels, l'Ae recommande également à la Métropole du Grand Nancy de conditionner l'approbation de la mise en compatibilité du PLU à la présentation par NOVACARB d'une EQRS à l'échelle du complexe industriel qui démontre l'absence de risque sanitaire pour les riverains.

Enfin :

- **compte tenu de caractère répétitif des recommandations que l'Ae a formulées dans ses 4 avis précédents sur le projet global de transition énergétique de NOVACARB ;**
- **compte tenu de sa recommandation à la préfète de Meurthe-et-Moselle formulée dans son avis du 7 mai 2024 de ne pas autoriser les différentes opérations du projet global en absence de la présentation de l'EQRS précitée ;**

L'Ae recommande à la Métropole du Grand Nancy de conduire une tierce expertise indépendante, en lien avec le service instructeur de l'État en charge des dossiers NOVACARB (DREAL Grand Est), lui permettant de s'assurer de la qualité de cette EQRS, celle-ci une fois produite par NOVACARB à l'échelle du complexe industriel.

3.3. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'Ae observe qu'aucune prescription d'intégration paysagère, de type écran végétalisé, n'est prévue en zone UXc afin d'intégrer les bâtiments et installations industriels dans le paysage. L'Ae observe pourtant que cette zone sera visible depuis les habitations les plus proches.

L'Ae recommande de prévoir des mesures d'intégration paysagère, de type écran végétalisé, en secteur de zone UXc afin d'intégrer au maximum les bâtiments et installations industriels dans le paysage.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier ne présente pas les indicateurs de suivi du PLU et il ne fait pas état de la nécessité ou non de les mettre à jour ou de les modifier pour tenir compte de la procédure de MECPLU.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la nécessité ou non de mettre à jour ou de modifier les indicateurs de suivi existants dans le PLU et qui seraient liés à la procédure de MECPLU.

METZ, le 5 août 2024
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU